



Arrêt

n° 282 849 du 10 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me. P. VANCRAEYENEST, avocat,
Avenue de Fidevoye, 9,
5530 YVOIR,

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2022, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du Ministre de la Politique de Migration et d'Asile du 15 juillet 2022, lui refusant le droit de séjour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYENEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit, le 15 juin 2022, une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé en vue d'entreprendre des études supérieures en Belgique.

1.2. Le 15 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Le contenu du dossier de demande de visa pour études conduit à conclure que l'intéressé détourne la procédure du visa à des fins migratoires : Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/II§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois

mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à une interview et à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

En l'espèce, Le candidat souhaiterait présenter l'examen d'entrée à l'Institut de Formation Sociale de Namur. Ensuite, il aimerait obtenir un Bachelier en Accompagnement psycho-éducatif. Il aimerait être capable de réaliser son rêve qui est de créer des centres d'accueils. Il affirme qu'il est à sa première tentative de la procédure. En cas de refus de visa, le candidat envisage de poursuivre ses études localement. Il sera logé dans un kot étudiant. Un ami de sa famille sera garant de ses études en Belgique.

Celui-ci est aide soignant en Belgique, marié et père de 2 enfants. Le choix de la Belgique est motivé par le rapprochement avec son garant. L'ensemble repose sur un parcours littéraire juste passable au secondaire. Le candidat n'a aucune connaissance de ses projets.

S'agissant de son projet d'étude, l'intéressé a ignorance flagrante du projet d'études en Belgique. En effet, il ne connaît ni le nom de son établissement d'accueil, ni l'intitulé de la formation envisagée. Il ne sait pas quelle est sa date de rentrée et affirme que c'est son garant qui a toutes les informations. Le candidat n'est pas capable de donner une définition de la formation qu'il souhaiterait poursuivre. Il y a incohérence nette entre le parcours antérieur du candidat et ses aspirations professionnelles. Dans le questionnaire et lors de l'entretien, il ne parvient pas à dérouler ni son projet d'études ni son projet professionnel. Du reste, au regard des résultats obtenus antérieurement et de l'expression écrite et orale du candidat, celui-ci ne semble pas avoir le niveau requis pour poursuivre ses études en Belgique. Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, il ressort de ses réponses lors de l'interview chez Viabel une méconnaissance de son projet d'études, qui a conduit à un avis négatif quant à la cohérence du projet d'études de l'intéressé ; que les réponses de l'intéressé au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études, que l'intéressé ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante;

Qu'en conséquence, son projet global n'est pas du tout construit;

Que par ailleurs, il ressort d'une analyse minutieuse du dossier visa de l'intéressé qu'un faisceau d'indices sérieux amène le partenaire local et avisé, Viabel, à conclure que le demandeur a fourni des documents scolaires frauduleux à l'appui de sa demande de visa.

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation : « des articles 14 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ; les articles 3 ; 5è, 7, 11, 20, 34 et 40 de la directive 2016/801 du

Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) ; articles 58, 61/1 §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 [...], lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent ; articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; principe de sécurité juridique et devoir de transparence ; principe d'effectivité ; devoir de minutie, droit d'être entendu et erreur manifeste d'appréciation ; principe de proportionnalité ».

2.2. Il expose que la partie défenderesse « *n'apporte aucun élément permettant de démontrer que le requérant n'aurait pas la volonté d'étudier en Belgique. Qu'elle n'apporte ni élément de preuve ni motif sérieux et objectif qui soit de nature à établir que le requérant entend séjourner à d'autres fins que celles pour lesquelles il sollicite un visa. Que le simple fait que les réponses du requérant [dans le questionnaire – ASP études] soient, selon les dires de la partie adverse, 'générales et imprécises' ne suffit aucunement à considérer le contraire. [...] Que ce faisant, elle viole de façon flagrante son obligation de motivation formelle ainsi que les autres dispositions visées au moyen. Que la Juridiction de Céans a déjà pu annuler de nombreuses décisions prises par la partie adverse qui avait refusé un visa étudiant au motif que celui-ci n'aurait pas produit d'éléments suffisants afin de démontrer que son séjour à des fins d'étude ne présentait pas de caractère abusif ».*

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. L'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001 ; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « *les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, il ressort de ses réponses lors de l'interview chez Viabel une méconnaissance de son projet d'études, qui a conduit à un avis négatif quant à la cohérence du projet d'études de l'intéressé ; que les réponses de l'intéressé au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas*

son implication dans son projet d'études, que l'intéressé ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante; Qu'en conséquence, son projet global n'est pas du tout construit; Que par ailleurs, il ressort d'une analyse minutieuse du dossier visa de l'intéressé qu'un faisceau d'indices sérieux amène le partenaire local et avisé, Viabel, à conclure que le demandeur a fourni des documents scolaires frauduleux à l'appui de sa demande de visa. En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

3.3. Toutefois, si le « Questionnaire - ASP études » qu'il a rempli figure au dossier administratif, ce document est manifestement illisible et inintelligible, ne permettant en tout état de cause pas au Conseil de prendre connaissance des éléments apportés par le requérant à cette occasion.

Dans ces conditions, le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de ces pièces et de vérifier cette pertinence - contestée par le requérant - au regard de la volonté de poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur en Belgique de ce dernier. Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte attaqué, portant que « *Le contenu du dossier de demande de visa pour études conduit à conclure que l'intéressé détourne la procédure du visa à des fins migratoires* » ne peut être considéré comme valable.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision refusant la demande de visa étudiant, prise le 15 juillet 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
Mme. A. KESTEMONT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT.

P. HARMEL.